

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX AU SISPEC

Compte rendu de la réunion de mise en place de la commission en date du 13 mars 2018

La commission consultative des Services Publics Locaux, dûment convoquée le 05 mars 2018, s'est réunie le 13 mars 2018 à 18h30 au siège du Syndicat Intercommunal du Service Public de l'Eau en Cévennes, 4 chemin de la Cascade, aux Vans, sous la présidence de Monsieur Alain FAUCUIT, président du S.I.S.P.E.C.

Membres du collège des élus :

Nom	Prénom	Qualité	Présent	Absent	Excusé
FAUCUIT	Alain	Président	✓		
MICHEL	Jean-Marc	Vice-président	✓		
CAMUS	Alain	Vice-président	✓		
ROGIER	Olivier		✓		
SARMEJEANNE	Evelyne				✓
BORELLY	Jacques		✓		
LHOTE	Alain		✓		
LAPIERRE	Marie-Jeanne		✓		
RISSE	Michel		✓		

Membres du collège des associations :

Nom	Prénom	Association	Présent	Absent	Excusé
VAILLE	Thierry	UFC Que Choisir	✓		

Membres du collège des usagers :

Nom	Prénom	Commune	Présent	Absent	Excusé
GALTIER	Sébastien	Chambonas	✓		
DELORME	Jean-Luc	Gravières	✓		
OLIVIER	Eric	Malbosc	✓		
MESCLON	Pierre	Les Assions	✓		
CARINCOTTE	Emmanuel	Les Salelles	✓		
MARC	Jean-Marie	Les Vans	✓		
BURGER	Paul	Payzac	✓		
FREJAVILLE	Daniel	St Genest de Bauzon			✓

Assistaient également à cette réunion :

Monsieur Hervé DEWEZ-RICHON, Directeur du S.I.S.P.E.C.
Madame Agnès AUDIBERT, assistante de direction

1 – INSTALLATION DE LA C.C.S.P.L.

Monsieur Alain FAUCUIT, Président du S.I.S.P.E.C., accueille les membres présents et rappelle que cette première réunion a notamment pour but d'installer la Commission Consultative des Services Publics Locaux et l'élaboration de son règlement intérieur.

Il passe la parole à Madame Agnès AUDIBERT qui présente aux membres de la commission, le S.I.S.P.E.C. (historique, rôle, attribution, fonctionnement) et les différents événements qui ont conduit à la création de la C.C.S.P.L. et notamment les éléments suivants :

Le comité syndical du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU EN CEVENNES (S.I.S.P.E.C.) a en charge l'organisation du service public de distribution d'eau potable sur le territoire de 8 communes représentant près de 7000 habitants, soit 4500 compteurs et 650 000 m³ d'eau/an distribués, et la compétence assainissement sur le territoire de 2 communes, représentant 600 habitants.

Les élus du S.I.S.P.E.C. souhaitent associer les usagers à l'organisation de ce service public. Par délibération du Comité Syndical en date du 18 avril 2016, ils ont décidé de créer une COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (C.C.S.P.L.), obligatoire dans les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

En dehors de toute obligation légale, la volonté de transparence, et celle d'être au plus près des attentes des usagers, a conduit les élus du S.I.S.P.E.C. à mettre en place la commission.

Monsieur le Président insiste sur le souhait du S.I.S.P.E.C. de développer une politique d'information notamment, auprès des consommateurs et de partenariat au sein de la C.C.S.P.L. avec les usagers et l'association représentés.

Il ajoute que le S.I.S.P.E.C. se tient à la disposition de ceux-ci pour toute rencontre, visite ou intervention d'information, et souligne les enjeux d'une collaboration active entre les usagers et le S.I.S.P.E.C., notamment dans le règlement d'éventuelles situations difficiles entre consommateur et le service.

ORIGINE DU DISPOSITIF

1. De la loi « A.T.R. » ...

Les commissions consultatives des services publics locaux ont été créées par l'article 26 de la loi du 6 février 1992, relative à l'Administration Territoriale de la République », dite loi A.T.R. Cet article a d'abord été codifié au sein du Code des communes, puis à l'article L 2143-4 du Code général des collectivités territoriales.

2. ... à la loi « Démocratie de proximité »

Dix années plus tard, la loi du 27 juillet 2002 relative à la démocratie de proximité abroge la disposition législative précitée et insère au sein du C.G.C.T., un article L 1413-1, du Chapitre III « Participation des habitants et des usagers à la vie des services publics », du Livre IV « Services publics locaux » de la Première partie « Dispositions générales ».

MODALITES DE CREATION ET DE FONCTIONNEMENT

L'article 1413-1 du C.G.C.T. prévoit que les collectivités territoriales et E.P.C.I. répondant, pour certains d'entre eux, à des seuils de population déterminés, doivent créer une seule commission consultative des services publics locaux dès lors que ces services sont exploités

par des tiers par convention de délégation de service ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

La C.C.S.P.L. est présidée par l'exécutif de la collectivité ou son représentant.

Elle comprend en outre :

- des membres de l'assemblée délibérante
 - des représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante.
- Le législateur a laissé le soin de fixer le nombre des représentants des associations. La notion « associations locales » est très large. La C.C.S.P.L. peut donc comprendre des représentants d'associations :

- d'usagers,
 - de consommateurs,
 - professionnelles,
 - chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers, chambre d'agriculture, etc...
- L'association locale peut être communale, départementale ou régionale. Il appartient aux collectivités concernées de décider des choix des associations à solliciter.
- toute personne dont l'audition paraît utile en fonction de l'ordre du jour, à l'invitation du président. Ladite personne a alors voix consultative.

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Un règlement intérieur adopté lors de la première réunion de la commission fixe les modalités de fonctionnement de la commission (périodicité des réunions, modalités de détermination de l'ordre du jour, les conditions de convocation, les conditions de quorum, les modalités de délibération des membres...)

COMPÉTENCES DE LA COMMISSION

L'**examen** de rapports annuels :

- Sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,
- Sur les services d'assainissement.
- Pour les régies dotées d'autonomie financière, du bilan d'activité des services exploités

Des **consultations obligatoires** :

- Sur le principe de toute délégation de service public local, avant que le Comité Syndical se prononce dans les conditions fixées par l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Sur tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision du Comité Syndical.

La C.C.S.P.L. peut évoquer différents thèmes tels que :

- les attentes des usagers ;
- l'information des usagers sur les évolutions en cours de l'organisation de distribution d'eau potable ;
- les objectifs de service public à préserver : continuité, égalité des usagers, problèmes sociaux (pauvreté-précarité), qualité de l'eau fournie (minimisation des coupures), sécurité, accueil des usagers (accueil téléphonique, accueil au bureau, maintien des services notamment en zone rurale...);
- les questions environnementales ;
- l'information des usagers sur le prix de l'eau et son évolution ;
- politique du S.I.S.P.E.C. en matière de développement.

2 – PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR

Monsieur le Président présente aux membres de la commission un projet de règlement intérieur établi sur la base d'un document type.

Les termes de ce règlement intérieur sont les suivants :

ARTICLE 1er - OBJET DE LA COMMISSION

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du S.I.S.P.E.C. Il est consultable au siège du S.I.S.P.E.C., ainsi que sur le site internet du S.I.S.P.E.C.

Il vise notamment à compléter les dispositions prévues par la loi de manière à organiser au mieux, sur le plan pratique, le travail de cette commission.

Au cas où l'une des dispositions du règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec la législation actuelle ou à venir, cette dernière s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer.

ARTICLE 2 - COMPOSITION : DÉSIGNATION ET MODIFICATION

Cette commission, présidée par Président du S.I.S.P.E.C. ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante et des représentants d'associations locales ou des usagers, nommés par l'assemblée délibérante.

En cas de vacance parmi les représentants des associations, par suite de décès, démission ou tout autre motif, l'association émet une proposition de remplacement dans un délai d'un mois et en informe immédiatement le Président.

L'information de l'association devra se formaliser par l'envoi d'un courrier du président de l'association avec copie du procès-verbal d'assemblée générale ou du conseil d'administration actant de la modification de sa représentation.

ARTICLE 3 - PÉRIODICITE DES SÉANCES

• Séance annuelle

La commission examine chaque année le rapport de son président, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ainsi que le bilan de l'application du règlement de service.

• Séances périodiques

La commission est consultée obligatoirement pour avis par l'assemblée délibérante sur :

- tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce, au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;*
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;*

En outre, le Président peut réunir la commission chaque fois qu'elle le juge utile, par exemple, dans le cas d'extension de périmètre géographique ou de périmètre fonctionnel du service.

ARTICLE 4 - CONVOCATIONS

Le comité syndical a créé la CCSPL et en a délégué la saisine au Président.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de réunion et est adressée aux membres par courriel, pour tous membres ayant souscrit formellement à ce dispositif, ou à défaut, par courrier à l'adresse de leur choix.

Le délai de convocation ne peut être inférieur à 5 jours francs. Les convocations seront usuellement adressées au moins 15 jours avant la séance.

Cependant, s'il apparaît au Président qu'une ou des affaires importantes et/ou urgentes n'ont pas été incluses dans l'ordre du jour en temps utile, il peut être adressé aux membres un additif à cet ordre du jour, dans un délai qui ne peut être inférieur à un jour franc.

ARTICLE 5 - ORDRE DU JOUR : DÉTERMINATION ET PROPOSITION

Le Président fixe l'ordre du jour de la séance. L'ordre du jour est joint à la convocation. Le Président a la possibilité de retirer, à tout moment, certaines affaires inscrites à l'ordre du jour. De même, en cas d'urgence, il a la possibilité d'adjoindre à l'ordre du jour des affaires présentant un caractère d'urgence dans les conditions sus décrites.

Les membres de la commission peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration du service public de l'eau du S.I.S.P.E.C.

Aussi, à l'issue de l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la séance, et après débat avec l'ensemble des représentants d'usagers, le président invite les membres à faire part des propositions en ce sens et en soumet l'approbation à la commission, pour leur inscription à sa séance suivante.

ARTICLE 6 - INFORMATION DES MEMBRES ET ACCÈS AUX DOSSIERS

Le S.I.S.P.E.C. est tenu de produire chaque année un rapport comportant un compte rendu technique et financier, une analyse de la qualité du service et une annexe permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Ce rapport est tenu à la disposition du public dans les locaux S.I.S.P.E.C., ainsi que sur le site internet.

Tout membre de la commission a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé préalablement des affaires qui font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Sauf cas d'impossibilité matérielle retardant la diffusion, les rapports ou les projets relatifs aux affaires inscrites à l'ordre du jour sont mis à disposition des membres dès l'envoi par courriel ou courrier de la convocation.

Les membres s'adressent au S.I.S.P.E.C. pour toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre.

ARTICLE 7 - PRÉSIDENCE

Le Président du S.I.S.P.E.C. ou son représentant assure la présidence des séances.

Le Président ouvre les séances, dirige les débats et propose le cas échéant à la commission d'en fixer les modalités, accorde la parole, autorise et clôt, s'il y a lieu, les interruptions de séance, met aux voix les propositions et avis, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétariat les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 8 - QUORUM

Les commissaires siègent en personne. À défaut, aucune suppléance n'est admise.

La commission se réunit sans qu'il soit nécessaire qu'un quorum soit atteint.

ARTICLE 9 - PERSONNEL ADMINISTRATIF ET INTERVENANTS EXTERIEURS

Outre les membres de la commission, peuvent assister aux réunions, sans toutefois pouvoir formuler d'avis :

- *les agents du S.I.S.P.E.C.*
- *toute personne qualifiée et/ou invitée à titre d'expert par le Président,*

Les agents du S.I.S.P.E.C. assistent, en tant que de besoin, aux séances.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à une obligation de réserve.

ARTICLE 10 - DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Le président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Aucune affaire ne peut être débattue sans que le Président ne l'ait inscrite à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président.

Les éléments significatifs des rapports d'activité annuels sont exposés par les représentants du syndicat.

ARTICLE 11 - DÉBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le président aux membres qui la demandent.

Les membres prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

L'intervention se limite au sujet en discussion, la concision favorisant l'intérêt et la clarté du débat.

Lorsqu'un membre s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président.

Les dispositions ne s'appliquent ni au Président, ni à son représentant, qui doivent pouvoir apporter à tout moment les compléments d'informations nécessaires au débat engagé.

Lorsque le président de séance estime la commission suffisamment éclairée sur l'affaire présentée, il peut être mis fin aux interventions qui prolongeraient inutilement la durée de la séance et paralyseraient ainsi les réflexions, dans le souci de conserver aux débats une bonne tenue et d'éviter tout abus.

Le président met fin aux débats et sollicite l'avis des membres de commission.

ARTICLE 12 - EXPRESSION DES AVIS ET VOTES

La commission doit se prononcer sur l'ensemble des documents relatifs à l'exploitation du service public (bilans d'activité...) et sur les projets de délégation.

Les documents adoptés ou les décisions prises sans l'avis obligatoire de la commission seront entachés d'illégalité.

Les avis sont recueillis à la majorité des suffrages exprimés, au vote à main levée.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Lorsqu'un membre de la commission est intéressé à une affaire inscrite à l'ordre du jour, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, il ne prononce pas son avis, ne participe pas à la discussion, ni ne prend part au débat, faute de quoi son influence sur une proposition ou un avis pourrait lui être préjudiciable lorsque la décision sera évoquée en conseil syndical et rendre irrégulière la délibération dont il s'agit.

Il le signale expressément et publiquement au président de séance.

*Il quitte la séance à l'occasion de l'examen de cette affaire s'il le juge nécessaire.
Le relevé de conclusions doit mentionner la non-participation des membres intéressés.*

ARTICLE 13 - RELEVÉS DE CONCLUSIONS : DIFFUSION ET PUBLICITÉ

Les réunions de la commission font l'objet d'un relevé de conclusions.

Ce relevé d'avis ou de propositions, signé par le président, sera transmis dans le mois qui suit la réunion de la commission, aux membres concernés.

Le relevé de conclusions fait l'objet d'un affichage au S.I.S.P.E.C., ainsi que sur le site Internet.

ARTICLE 14 - COMPTES RENDUS DES TRAVAUX : PRÉSENTATION AU COMITÉ SYNDICAL

Le président de la CCSPL présente à l'assemblée délibérante, chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

ARTICLE 15 – MODIFICATION ET APPLICATION DU REGLEMENT

Toute modification du présent règlement relève de la compétence du comité syndical.

Le présent règlement est applicable dès que la délibération du comité syndical l'adoptant sera exécutoire.

L'ensemble des membres de la CCSPL à l'unanimité, donne un avis favorable à l'approbation du présent règlement intérieur par le comité syndical.

Le directeur du S.I.S.P.E.C. répond à plusieurs demandes d'information et précise les modalités de fonctionnement de la commission.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 19 H 45.

**Le Président,
Alain FAUCUIT**